

Reçu le vendredi 6 Janvier 2017 (7)
Responsable Réponse: Bannette PUR
Référence :
Chrono: 06/01/2017-7

COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS

République Française

Adresser correspondance à :

Mairie – 2 rue du Clos Doré – 78930
Tél. 01.30.42.63.94 / Fax.01.30.42.34.34
Courriel : mairie-boinville-en-mantois@wanadoo.fr



28/12/2016

2016.0139

Monsieur Le Président
COMMUNAUTE URBAINE
GRAND PARIS SEINE ET OISE
Direction Générale de l'aménagement et
Environnement
Bâtiment Autoneum
Rue des chevries
78410 AUBERGENVILLE

Copie : Monsieur le Préfet

Affaire suivie par Nathalie MADELAINE
RAR

A Boinville-en-Mantois, le 26 décembre 2016

Objet : mise à jour du PLU
Nos réf : NM/DM n°121-2016

Monsieur le président

J'ai reçu le 16 novembre dernier, un courrier de monsieur le Préfet des Yvelines me notifiant l'arrêté préfectoral N°2016246-0016 du 2 septembre 2016 instituant une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, cette servitude doit être annexée au document d'urbanisme de ma commune suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.153.18 du code de l'urbanisme et, selon l'article L126-1 du même code, celle-ci doit être effectuée dans le délai de trois mois après la mise en demeure du préfet de procéder à cette formalité, soit avant le 16 février 2016.

Par conséquent, sachant que la communauté urbaine exerce la compétence en matière d'aménagement du territoire et que la convention provisoire de gestion du plan local d'urbanisme sera caduque à compter du 1^{er} janvier 2017, je ne peux mettre en œuvre cette procédure et notamment la mise à jour des plans et annexes joint à l'arrêté qui doit être pris.

Par conséquent, vous trouverez ci-joint le courrier de la préfecture ainsi que l'arrêté préfectorale ci-dessus rapporté.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.



Le Maire

Daniel MAUREY

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Site de Versailles

Monsieur Daniel MAUREY
Maire de Boinville-En-Mantois
Hôtel de ville
2 Rue du Clos Doré
78930 BOINVILLE-EN-MANTOIS

Réf: spact_pv_20161103_mairie_boinville_notification_sup

P.J. :

- Arrêté préfectoral n°2016246-0016
- Fascicule "Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de
transport"

Affaire suivie par : Eric CHATAIN

Tél : 01 30 84 32 10

eric.chatain@yvelines.gouv.fr

ddt-spact-pv@yvelines.gouv.fr

Courrier arrive

LE 16 NOV 2016

Versailles, le

09 NOV. 2016

Monsieur le Maire,

L'arrêté préfectoral n°2016246-0016 du 2 septembre 2016 portant sur la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, présentes sur le territoire de Boinville-En-Mantois, institue une Servitude d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol autour des canalisations de transport, en raison des dangers et contraintes qu'elles représentent. Vous trouverez cet arrêté en pièce jointe.

Aux termes de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme (CU), cette servitude doit être annexée au Plan d'occupation du sol (POS) de votre commune, suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.153-18 du CU.

Les conséquences juridiques de cette formalité sont importantes puisque le report de cette décision de classement en annexe du POS constitue une condition nécessaire pour que, à l'expiration d'un délai d'un an suivant son institution, soit à compter du 2 septembre 2017, cette servitude demeure opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Je vous rappelle toutefois que si vous n'aviez pas effectué cette mise à jour dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent courrier, les dispositions de l'article L.153-60 du CU autoriseraient le Préfet à procéder lui-même à cette mise à jour.

À toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un fascicule sur la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou conseil sur la mise en œuvre de cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
Stéphane FLAHAUT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Courrier arrivé

Le 16 NOV. 2016

Arrêté n° 2016246-0016

signé par

Julien Charles, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines
UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune
De BOINVILLE EN MANTOIS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 2016246-0016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Boinville-en-Mantois

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Boinville-en-Mantois (78070) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	750		330	5	5	impactant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508		135	15	10	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Boinville-en-Mantois.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de Boinville-en-Mantois, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le **2 SEP. 2016**

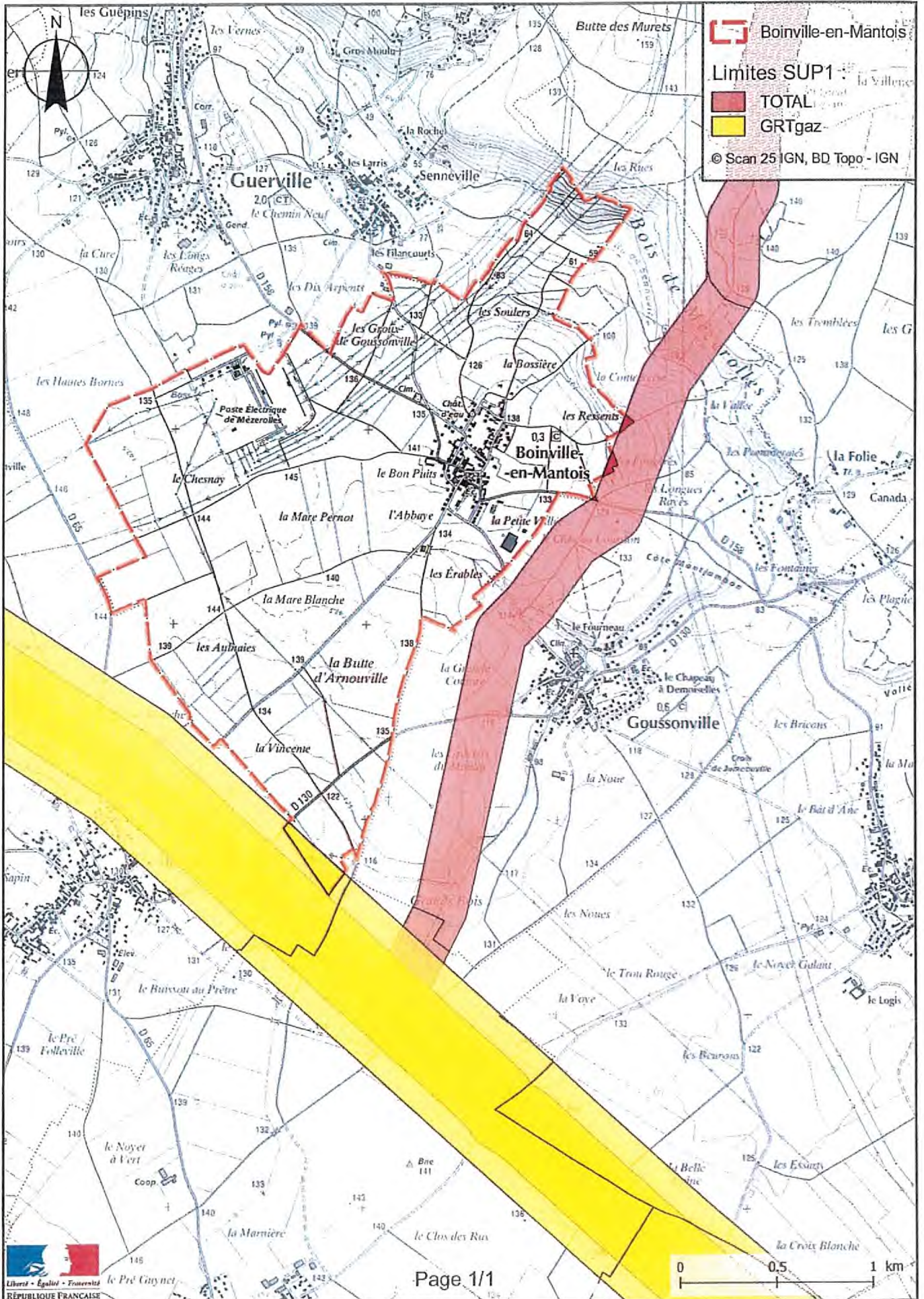
Le Préfet

Julien CHARLES
Le Secrétaire Général

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Boinville-en-Mantois

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement